

Paris, le 16 juin 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-180

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'Observation générale No. 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des

services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi de la situation de X., par son conseil, dans le cadre des difficultés qu'il rencontrerait concernant l'évaluation de sa minorité ;

Le Défenseur des droits décide de présenter des observations ci-jointes, devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Y.

Jacques TOUBON

Observations devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Y en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

Rappel des faits

Selon les informations transmises au Défenseur des droits, le jeune X. serait né le 06 juillet 2000 en République démocratique du Congo, à Kinshasa où il aurait vécu jusqu'à son départ.

En 2015, de nombreux jeunes, dont X., auraient été emprisonnés, à la suite de l'épisode de la fosse commune de Maluku, avant de subir des violences de la part des milices. X. aurait réussi à s'enfuir et à retourner chez sa mère qui lui aurait donné son acte de naissance et de l'argent pour pouvoir quitter le pays.

Il se serait alors rendu chez un ami de son oncle en Angola qui lui aurait fait un faux passeport angolais pour lui permettre de prendre l'avion jusqu'au Portugal.

Bavon indique être arrivé à Paris début octobre 2016 puis s'être rendu à Calais avec un autre jeune. Lors du démantèlement de la Lande de Calais, il a indiqué être mineur et a ainsi été redirigé vers le centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI) de Z. le 26 octobre 2016.

Il a été évalué le 31 octobre 2016 par le service d'évaluation des mineurs non accompagnés qui a indiqué que, s'il était difficile de se prononcer sur l'âge de X., au regard de son apparence physique, « *son attitude et son comportement tendraient à montrer que c'est un adolescent. (...) Son récit de parcours migratoire semble cohérent* ».

A l'issue de l'évaluation, X. a accepté de soumettre ses empreintes à la borne « Visabio », qui a établi une correspondance avec Monsieur A., né le 06 juin 1993, de nationalité angolaise.

Dès lors, il a été envoyé vers le centre d'accueil et d'orientation (CAO) de B.

Par courrier du 19 janvier 2017, il a saisi le juge des enfants de C de sa situation et a sollicité sa protection en qualité de mineur non accompagné.

Par décision du 13 mars 2017, le juge des enfants a confié X aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Le procureur de la République a interjeté appel de cette décision le 04 avril 2017, et conteste la minorité du jeune, eu égard à la correspondance établie par « Visabio » entre les empreintes de X. et l'identité d'un individu majeur.

Observations :

Si le jeune X. ne conteste pas avoir utilisé le passeport d'une autre personne pour pouvoir quitter son pays et parvenir jusqu'en France, comme c'est le cas de nombreux migrants, il a en sa possession un extrait d'acte de naissance attestant de sa minorité et dont l'authenticité n'aurait pas été vérifiée.

Aux termes de l'article 47 du code civil, « *Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants. Cette présomption n'est pas irréfragable et ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question¹.

La correspondance « Visabio » n'est pas de nature, à elle seule, à inverser cette présomption.

En effet, la jurisprudence a reconnu à plusieurs reprises² l'absence de force probante du fichier « Visabio » en présence d'un acte d'état civil présenté par le jeune. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Bordeaux³ a indiqué que, même en présence d'une autre identité connue dans le fichier « Visabio », « *Mme C...a produit une fiche individuelle d'Etat civil et une copie intégrale de son acte de naissance établies en juillet 2015 par les services de l'état civil de la ville de Kinshasa, dont le préfet du Tarn ne conteste pas l'authenticité, et qui révèlent qu'elle est née le 9 janvier 1997. (...) Dans ces conditions, quand bien même l'acte de naissance présenté initialement à la préfecture comportait des traces de falsifications, les mentions y figurant doivent en l'espèce être tenues pour conformes à la réalité.* »

La Cour d'appel de Douai a ainsi considéré⁴ que : « *même si l'intéressée a manifestement fait usage d'une autre identité pour entrer sur le territoire français, revendiquant à ce moment-là la qualité de majeure, ce qui résulte de la consultation du fichier Visabio, pour autant cette seule circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la présomption d'authenticité qui s'attache au passeport fourni, lequel a nécessairement été établi sur la base d'actes d'état civil, dont le pays de H, la République de Guinée, a souverainement considéré qu'ils étaient suffisants pour rapporter la preuve de ce que l'intéressée correspondait bien à l'identité déclarée et était bien mineure.* ».

Concernant l'argument selon lequel l'extrait d'acte de naissance ne serait pas légalisé, il convient d'observer que si la coutume internationale, telle que rappelée par la jurisprudence de la Cour de Cassation⁵, énonce que pour produire des effets en France un acte d'état civil étranger doit avoir été légalisé, cette exigence est écartée par un certain nombre de conventions bilatérales.

Ainsi, la convention franco-congolaise du 1^{er} janvier 1974, prévoit en son article 37 que « *les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux états, ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre état.* »

Enfin, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 (NOR/JUSF1602101C) et l'arrêté du 17 novembre 2016 prévoient expressément qu'en cas de doute sur l'authenticité d'un document d'identité, le conseil départemental et le procureur de la République peuvent saisir le préfet ou les services de la police aux frontières aux fins de vérification documentaire et d'authentification des documents litigieux.

¹ CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971

² CAA Nantes, 12 mars 2015, n°14NT00866

³ CAA Bordeaux, 1^{er} juin 2016, n°16BX00439

⁴ CA Douai, 08 décembre 2016

⁵ C.Cass., 13 mai 2016, N°155008

Au surplus, l'article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoit qu' « *en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet (...)* En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé. »

Il résulte de ce qui précède que, ni la correspondance « Visabio », ni l'absence de légalisation par le consulat ne permettent d'écarter l'extrait d'acte de naissance présenté par le jeune et de remettre en cause son identité et, partant, sa minorité. D'autant plus que ni le conseil départemental, ni le procureur de la République n'ont sollicité une vérification d'authenticité auprès des services compétents.

Il semble, par ailleurs, que le jeune souhaite déposer une demande d'asile, au regard des conditions dans lesquelles il aurait quitté la République démocratique du Congo. Il ne peut donc pas, dans ce cadre, solliciter l'ambassade du Congo en France pour obtenir une carte consulaire.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation de la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Y.

Jacques TOUBON